

COUR DE CASSATION PENALE

Séance du 8 novembre 2010

Présidence de M. CREUX, président
Juges : MM. Battistolo et Winzap
Greffier : M. Ritter

Art. 157 al. 3, 163 CPP

La Cour de cassation pénale prend séance en audience publique pour statuer sur le recours interjeté par **M. _____** contre le jugement rendu le 10 mai 2010 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause dirigée contre la recourante.

Elle considère :

En fait :

A. Par jugement du 10 mai 2010, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a libéré M._____ des chefs d'accusation de lésions corporelles simples, subsidiairement de voies de fait et de dommages à la propriété (I), a constaté qu'M._____ s'était rendue coupable d'injure, mais l'a exemptée de toute peine (II), a donné acte à C._____ de ses réserves civiles à l'encontre d'M._____ (III), a alloué à C._____ une participation à ses frais de justice arrêtée à 300 fr. (IV) et a mis une partie des frais de justice, par 550 fr., à la charge d'M._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (V).

B. Ce jugement retient en substance ce qui suit, la cour de céans se référant pour le surplus à l'état de fait dans son intégralité :

1. L'accusée M._____, née en 1944, est retraitée.

Le 14 juin 2009, à Grandvaux, une dispute a opposé l'accusée à sa voisine C._____ au sujet du comportement du chien de celle-ci. M._____ l'aurait insultée, en français et en portugais, lui disant entre autres d'"aller se faire foutre" et qu'elle était folle. Par la suite, elle lui aurait asséné un coup au visage au moyen, vraisemblablement, d'un petit tapis, ce qui aurait provoqué la chute des lunettes de la victime. Alors que C._____ la repoussait, l'accusée l'aurait acculée contre un mur, contre lequel la victime se serait tapée le coude. M._____ a mis fin à ses agissements après que la victime lui eut à plusieurs reprises demandé d'arrêter. Elle a quitté les lieux en la couvrant d'insultes indéterminées, qu'elle aurait ponctuées d'un bras d'honneur. Peu après, depuis son balcon, l'accusée aurait derechef fait un bras d'honneur à sa voisine.

C._____ a déposé plainte. Comparaisant assistée d'un conseil de choix, elle a pris des conclusions civiles à hauteur de 800 fr. au titre du remplacement d'un verre de lunette et de 500 fr. au titre

d'indemnité pour tort moral. Elle a indiqué avoir souffert moralement de l'agression, ajoutant qu'elle avait même dû quitter l'immeuble, dans lequel elle avait acquis un appartement. La plaignante souffre de dépression. Une contusion du coude gauche avec tuméfaction et hématome ainsi que des griffures à l'avant-bras gauche ont été constatées par avis médical du 14 juin 2009.

L'accusée n'a admis qu'avoir tenu les propos ci-dessus, précisant toutefois que c'était la plaignante qui avait pris l'initiative de l'altercation verbale en la traitant de "Portugaise de merde" et en lui disant d'"aller se faire foutre".

2. Appréciant les faits de la cause, le premier juge a d'abord considéré que l'accusée n'avait fait que répliquer immédiatement à des injures de la plaignante, d'où son exemption de toute peine. Il a retenu ensuite que l'origine des lésions constatées sur la personne de la plaignante n'était pas établie. Pour ce qui est du verre de lunettes de la plaignante, il a été donné acte à C._____ de ses réserves civiles à l'encontre de l'accusée. S'agissant des dépens pénaux, une participation aux frais de conseil de la plaignante, qualifiée de modeste, a été mise à la charge de l'accusée pour le motif que celle-ci n'avait été condamnée que pour injure, étant libérée de la majeure partie des chefs d'accusation. De même une partie des frais de justice, arrêtée à 550 fr., a été mise à sa charge.

C. En temps utile, M._____ a recouru contre le jugement précité, concluant implicitement, à sa réforme en ce sens qu'aucuns frais de première instance ne sont mis à sa charge et qu'elle n'est pas débitrice de l'intimée de la somme de 300 fr.

En droit :

1. Selon l'art. 415 al. 2 CPP, la voie du recours en réforme est ouverte notamment pour violation des règles de procédure concernant les frais et dépens.

2. La recourante conclut d'abord à la réforme du jugement en ce sens qu'aucuns frais ne sont mis à sa charge.

a) Aux termes de l'art. 157 al. 1 CPP, en règle générale, si le prévenu est condamné à une peine, il est astreint au paiement des frais. L'art. 157 al. 3 CPP dispose que, lorsque l'équité l'exige, le juge peut astreindre le condamné au paiement d'une partie des frais seulement, notamment quand celui-ci a été libéré du chef de certaines des infractions retenues contre lui par l'ordonnance de renvoi.

b) En l'espèce, la recourante a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour l'infraction d'injure, même s'il a été renoncé à toute peine. Elle a, pour le reste, été libérée des autres chefs d'accusation. Ce cas de figure n'est, à défaut d'acquiescement, pas celui visé par l'art. 158 CPP, mais bien plutôt celui régi par l'art. 157 CPP. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a mis une partie des frais de justice à sa charge, compte tenu de la mesure dans laquelle elle avait été libérée. La quotité des frais n'est au surplus pas contestée en elle-même. Cette conclusion doit dès lors être rejetée.

3.a) La recourante conteste ensuite devoir la somme de 300 fr. à l'intimée. C'est à tort qu'elle impute la participation aux dépens pénaux de l'intimée mise à sa charge au remboursement du verre de lunettes dont le bris a été allégué. En effet, la somme en question a été allouée exclusivement au titre de dépens pénaux, soit de participation aux frais de conseil de la plaignante. Néanmoins, la recourante conteste le principe même de la mise à sa charge de dépens, indépendamment de la cause de l'obligation. Saisie, comme en l'espèce, d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). Partant, cette conclusion du recours doit être interprétée comme tendant à ce qu'aucuns

dépens pénaux ne soient alloués à l'intimée. Il y a donc lieu d'examiner le moyen sous l'angle de l'art. 163 CPP.

b) L'art. 163 al. 1 CPP prévoit que les dépens comprennent les honoraires d'avocat, la perte de gain et les débours divers qu'une partie a assumés pour participer au procès pénal ou à l'action civile jointe au procès pénal, et dont elle peut réclamer le remboursement à une autre partie, sauf au Ministère public. D'après l'art. 163 al. 2, seconde phrase, CPP, les règles concernant les frais sont applicables par analogie.

c) L'octroi de dépens pénaux au plaignant est en principe possible même lorsque l'accusé, déclaré coupable, est exempté de toute peine. En effet, des dépens peuvent être alloués aussi en cas d'acquiescement (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/ Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 4.1 et 4.3 ad art. 163 CPP).

Encore faut-il, toutefois, que le plaignant ait un intérêt civil au procès et qu'il existe un rapport entre l'infraction à l'origine de la condamnation (ou de la déclaration de culpabilité) de l'accusé et l'intervention de la partie civile au procès pénal (op. cit., n. 4.2). En l'espèce, une participation aux frais de conseil de la plaignante, qualifiée de modeste, a été mise à la charge de l'accusée pour le motif que celle-ci n'avait été déclarée coupable que d'injure, étant libérée de la majeure partie des chefs d'accusation. Or, si la recourante a été exemptée de peine, c'est précisément pour le motif qu'elle n'avait fait que répliquer immédiatement à une injure de la plaignante. Cette dernière n'avait donc pas d'intérêt civil à faire constater par le juge que l'accusée avait immédiatement riposté à son injure. En d'autres termes, la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de la recourante n'implique, dans ces circonstances, pas le gain du procès pénal par la plaignante. Partant, il n'y a pas lieu à octroi de dépens pénaux en faveur de celle-ci. Ce moyen du recours doit donc être admis.

4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé conformément à ce qui précède.

Vu la mesure dans laquelle la recourante obtient gain de cause, les frais de deuxième instance sont mis par moitié à sa charge, le solde restant à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Par ces motifs,
la Cour de cassation pénale,
statuant en audience publique,
prononce :

- I.** Le recours est partiellement admis.
- II.** Le jugement est réformé au chiffre IV de son dispositif comme suit :

IV. Supprimé.

Le jugement est confirmé pour le surplus.

- III.** Les frais de deuxième instance, par 780 fr. (sept cent huitante francs), sont mis par moitié, soit 390 fr. (trois cent nonante francs), à la charge de la recourante, le solde restant à la charge de l'Etat.

- IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du 9 novembre 2010

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué à la recourante et aux autres intéressés.

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme M. _____,
- Mme C. _____,
- M. le Procureur général du canton de Vaud,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :